

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 18

Artikel: Rassemblement de troupes de 1877 : Ve division [suite]
Autor: Rothpletz, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

concours qui ont été déposés..... (à désigner à l'assemblée).

M. Moschel, ancien major de Genève. Une mention honorable et 50 francs.

Lausanne, le 8 août 1877. Au nom du Comité central :

Le rapporteur, J.-J. LOCHMANN, lieut.-col.

A la suite de l'assemblée des délégués ces propositions ont été modifiées. (Voir le procès-verbal de cette réunion de délégués).

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1877. V^e Division.

(Suite.¹⁾

ORDRE DE DIVISION N° 15.

Prescriptions administratives².

A. Constatation des forces des corps.

La revue du commissariat se fera dans tous les corps, les jours d'entrée, par le quartier-maître que cela concerne. Le temps et le lieu seront fixés par le commandement.

Le résultat de cette revue sera immédiatement communiqué sommairement au commissariat des guerres de division.

B. Estimation des chevaux de service.

La taxe des chevaux sera confiée à des commissions de taxe spéciales et se fera sur les différentes places de réunion, conformément aux instructions du vétérinaire en chef.

Dans le cas où la taxation n'aurait pas été faite, celle-ci sera immédiatement organisée par les officiers d'administration. On emploiera comme experts les vétérinaires qui sont au service.

C. Logements.

Les hommes et les chevaux seront logés :

1. Dans des locaux disponibles ou préparés à cet effet (cantonnements).
2. Dans les bivouacs.
3. Chez les habitants.

Les communes fourniront gratis :

1. Les logements pour les officiers.
2. Les bureaux, les cuisines et des locaux pour les gardes, les arrêts, les malades et les ouvriers.
3. Les locaux disponibles pour la troupe et les chevaux.
4. Les places de parc.
5. L'éclairage de tous les locaux.
6. La paille dans les écuries, à raison de 4 kilog. par jour et par cheval, contre abandon du fumier.

Pour toutes ces prestations, il ne sera délivré aucun bon.

Les communes auront, en outre, à livrer :

La paille dans les cantonnements, à raison de 10 kilog. par homme pour les cinq premiers jours, et, lors d'un séjour prolongé, un supplément de 2 $\frac{1}{2}$ kilog. par homme et par cinq jours. Pour ces livraisons, on délivrera des bons sur lesquels on inscrira le poids de la paille livrée ; on pourra se servir pour cela du formulaire : « Bon pour les besoins de la garde, » dans lesquels on remplacera le mot « garde » par le mot « cantonnement. »

Les communes sont indemnisées à raison de 3 fr. 70 pour 100 kilog. ;

¹ Voir nos six précédents numéros.

² Rédigées par le commissaire des guerres de division, lieut.-col. Gloor.

en outre, la paille leur restera. Les officiers de troupes devront veiller, sous leur propre responsabilité, à ce que, lorsque la troupe quittera les cantonnements, on ne vende ni ne brûle la paille ou le fumier.

Dans les bivouacs, l'administration livrera la paille à raison de 20 kilog. par homme et du bois pour les feux de bivouac, pour autant que ceux-ci seront nécessaires et seulement sur un ordre reçu ; on comptera alors 1 à 2 bûches pour trois hommes.

Dans chaque cas, le commissaire des guerres de la division indiquera aux quartiers-maîtres où la réquisition doit se faire.

Les quartiers-maîtres prendront à temps les mesures nécessaires pour la fourniture de paille et de bois aux avant-postes.

D. *Subsistances.*

L'alimentation se fera en nature pour toutes les troupes et pour les chevaux.

La ration quotidienne, aussi bien pendant le cours préparatoire que pendant les manœuvres d'ensemble, se composera de :

750 grammes de pain ;

312 $\frac{1}{2}$ grammes de viande.

Pour le sel, les légumes et le bois de cuisine, on bonifera 20 centimes par homme et par jour.

La ration des chevaux se compose de :

5 kilog. d'avoine ;

6 kilog. de foin.

Pendant le cours préparatoire, il y aura, dans chaque place d'exercices, des fournisseurs qui seront désignés aux officiers d'administration dans des instructions spéciales. Les quartiers-maîtres veilleront à la fourniture de sel, légumes et bois de cuisine.

Dans les places d'exercices des bataillons d'infanterie où il n'a pas été passé de convention pour le fourrage, il faudra conclure des conventions pour la livraison du foin et avoine.

Comme il est presque impossible de donner des prescriptions générales et exécutables pour le ravitaillement du jour d'entrée au cours préparatoire, on laisse aux commandants des corps que cela concerne le soin de prendre les mesures suivant les circonstances. Là où il ne serait pas possible de faire la cuisine et, en général, quand on ne pourra prendre les mesures convenables pour l'alimentation, il faudra payer la ration à raison d'un franc par homme.

Pendant les manœuvres de la division, l'alimentation se fera en régie et par des fournisseurs, de telle sorte que la compagnie d'administration se chargera de tout ce qui concerne la boucherie et en partie de la boulangerie.

L'avoine sera livrée par le magasin fédéral, le foin par les fournisseurs.

Tous les bons pour la viande, le pain et l'avoine, doivent être faits en faveur du magasin fédéral ; pour le foin, en faveur des fournisseurs.

L'administration fait délivrer, contre paiement comptant, le café, le sel et les légumes par les fournisseurs désignés pour cela, et les quartiers-maîtres reçoivent l'ordre de ne faire faire ces livraisons que par des fournisseurs désignés dans des instructions spéciales.

Le bois de cuisine sera livré par les communes contre paiement comptant.

Les troupes devant encore, lors de l'entrée en ligne le 15 septembre, toucher les vivres dans leurs cantonnements, le premier jour de distribution pour la division concentrée sera donc le 16 septembre.

Les places et le temps de livraison et de cuisine seront fixés chaque fois par des ordres spéciaux.

Les jours de grandes fatigues, on délivrera aux troupes un extra consistant en un demi-litre et en une ration de fromage pour un jour.

Pour toutes les livraisons, il doit être délivré des bons réglementaires dans lesquels il ne faudra surtout pas omettre d'indiquer les noms et les forces des corps.

Voitures.

A chaque unité tactique sont répartis, conformément aux prescriptions de la loi sur l'organisation militaire, des chars d'approvisionnements qui sont destinés au transport des vivres depuis les places de livraisons désignées dans les cantonnements et les bivouacs.

Par un emploi judicieux de ces voitures, on évitera toutes les réclamations contre des livraisons tardives. De plus, il faudra veiller à ce qu'il y ait toujours des provisions suffisantes et prêtes dans les places de livraisons.

On admet que, vu le matériel de transport dont on dispose, il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à des réquisitions de voitures, toutefois si les chars d'approvisionnements ne suffisent pas on réquisitionnera les voitures nécessaires des communes (§ 216 du règlement d'administration).

Les bons de transport seront délivrés pour chaque corps séparément et indiqueront l'état effectif des corps en hommes, chevaux et voitures.

Solde.

La solde est fixée conformément au tableau XXIX de la loi sur l'organisation militaire.

Les chefs de bataillon avec le grade de commandant tirent 13 fr. 50 comme solde, plus une ration de vivres et deux rations de fourrage pour les chevaux effectivement tenus.

Le supplément de 2 fr. ne sera délivré qu'aux officiers qui, conformément aux articles 66, 68 de la loi militaire, font le service d'adjudant près des états-majors. Les adjudants de bataillon ne sont pas au bénéfice de cette bonification.

Le droit à la solde commence, pour les officiers des corps de troupes combinés, avec le jour où ils se rendront aux places de réunion conformément à l'ordre de service (Etat-major de division, le 4 septembre ; les états-majors de brigade et de régiment, le 5 septembre). Ce jour compte comme jour d'entrée dans le sens de l'ordonnance de route du 27 mars 1876 ; le jour où l'état-major est dissous et licencié compte pour lui comme jour de licenciement.

Pour les troupes, le droit à la solde commence avec le jour où elles entrent au service et cesse avec celui où elles sont licenciées. Les ordres de marche renferment les données nécessaires concernant le lieu et le temps de la réunion et du licenciement.

Le paiement des indemnités de route se fera conformément à l'ordonnance de route du 27 mars 1876 et au tableau des distances du 13 avril 1877.

Le paiement de la solde se fera conformément au règlement et à l'ordre de division n° 12 c. 5.

Dépenses relatives aux chevaux de service.

Les officiers montés reçoivent une indemnité de cheval de 4 fr. par jour pour chaque cheval accordé et réellement tenu. Quant aux chevaux des médecins, des vétérinaires et des quartiers-maîtres on renvoie à la circulaire du commissariat des guerres en chef du 31 juillet dernier.

Il ne sera alloué aucune indemnité pour la ferrure des chevaux. Celle-ci sera entretenue aux frais de l'administration, après qu'elle aura été recommandée en bon état à l'entrée au service.

Pour ce qui concerne les frais d'expertise, les médicaments et le traitement des chevaux malades, on renvoie à la communication du commissariat des guerres en chef du 7 mai dernier.

Equipement des chevaux, armes, voitures de guerre, munitions.

Les indemnités prévues aux art. 131-136 du règlement d'administration ne seront pas payées. Les réparations seront au compte du cours d'instruction, conformément à la communication ci-dessus rappelée.

Poste de campagne.

M. l'administrateur postal Bertschinger, à Lenzbourg, chargé de la direction de tout ce qui concerne la poste de campagne, donnera des instructions spéciales approuvées par la division.

Pendant le cours préparatoire, les officiers d'administration s'occupent du trafic postal.

Caisse et comptabilité.

Pour le cours préparatoire, les officiers comptables recevront les premiers fonds du commissariat des guerres en chef de la Confédération, à Berne ; pour des paiements subséquents ils devront s'adresser au commissariat des guerres de division.

Après la clôture des manœuvres de division, les soldes en caisse ainsi que les notes devront être remis au plus tard le 30 septembre au commissariat des guerres de la division.

Dans chaque corps, le service doit être considéré comme non interrompu ; en conséquence on n'établira qu'un seul compte pour le cours préparatoire et les manœuvres d'ensemble. On ne dressera également pour le commissariat des guerres de division, lors de l'entrée au service, qu'un seul état nominatif, dans lequel on fera figurer toutes les mutations et qui sera joint à la comptabilité.

Là où, comme pour la cavalerie, la troupe entre au service après les cadres, celle-ci est portée dans les états originaux et figure dans les rapports comme adjonction.

Les états nominatifs doivent, pour ce qui concerne l'indication du domicile, concorder avec le livret de service.

Pour l'établissement des comptes il sera alloué comme indemnité :

Aux quartiers-maitres des bataillons, au quartier-maître du régiment de cavalerie, du bataillon du génie, de la compagnie d'administration, au commandant de la colonne de parc, à chacun trois jours de solde avec rations de vivres ; au quartier-maître de la brigade d'artillerie 5 jours ; aux quartiers-maitres des régiments d'infanterie, du lazaret de campagne, des ambulances et aux officiers comptables des états-majors qui n'ont pas d'officier d'administration, à chacun 2 jours.

Le compte de ces indemnités figurera au pied des contrôles de solde que cela concerne.

En général.

Tous les bons doivent être établis pour chaque corps et pour chaque division d'état-major séparément par les commandants que cela concerne, soit par les comptables. Celui qui émet un bon est responsable de ce qui est tiré en trop.

Dans tous les cas douteux ou lorsque les prescriptions données seraient insuffisantes, il faudra demander l'avis du commissaire des guerres de division.

Aarau, septembre 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 16.

Afin d'arriver à une entremise aussi rapide et aussi sûre que possible des correspondances et d'autres envois entre les troupes qui se trouvent

au service et leur famille, il sera établi, à partir du 14 septembre, un service de poste de campagne organisé comme suit :

§ 1. Au quartier-général de la division se trouvera un bureau de poste de campagne.

§ 2. Tous les envois destinés aux troupes seront réunis par le bureau principal à Aarau et de là expédiés chaque jour dans des sacs par le mode de transport ordinaire au bureau de poste de campagne.

§ 3. Le bureau de poste de campagne procédera à la distribution chaque soir aux cantonnements ou au bivouac. Dans ce but, les objets reçus à la poste seront triés par états-majors, bataillons, escadrons, batteries, etc., empaquetés dans des sacs et conduits aux corps de troupes.

On confectionnera des sacs pour :

1. Etat-major de division, comprenant l'état-major de division, la compagnie de guides n° 5, l'état-major du régiment de cavalerie, l'état-major du bataillon du train.

2. Etat-major de la IX^e brigade d'infanterie comprenant également les états-majors des régiments d'infanterie n°s 17 et 18.

3. Etat-major de la X^e brigade d'infanterie comprenant les états-majors des régiments d'infanterie n° 19 et 20.

4. Bataillon d'infanterie n° 49.

5. id. 50.

6. id. 51.

7. id. 52.

8. id. 53.

9. id. 54.

10. id. 55.

11. id. 56.

12. id. 57.

13. id. 58.

14. id. 59.

15. id. 60.

16. Bataillon de carabiniers n° 5.

17. Escadron de dragons n° 14.

18. id. 15.

19. Etat-major de la V^e brigade d'artillerie comprenant en même temps les états-majors des régiments d'artillerie 1 et 2.

20. Batterie n° 25.

21. id. 26.

22. id. 27.

23. id. 28.

24. id. 29.

25. Bataillon du génie n° 5.

26. Lazaret de campagne n° 5. Comprenant l'état-major du lazaret de campagne et les ambulances n° 21, 23 et 25.

27. Compagnie d'administration.

28. Division de l'ouest, comprenant le commandement de la division de l'ouest, l'état-major du régiment d'artillerie n° 3, le bataillon n° 99, l'escadron n° 13 et la batterie n° 30.

Pour le bataillon du train n° 5, les objets de la poste seront répartis entre les corps de troupes (génie, ambulance, compagnie d'administration. Voir ordre de division n° 2 et supplément) auxquels ces subdivisions sont attachées.

(A suivre.)